





Gm. 43.



18

# DECLARATION DU ROI

POUR  
SERVIR DE REPONSE A CELLE,  
QUE  
LA COUR DE SUEDE  
A FAITE A L'EMPIRE.



---

A BERLIN,  
CHEZ CHRÉTIEN FRÉDÉRIC HENNING,  
IMPRIMEUR DU ROI. 1757.



DECLARATION

DU ROI

POUR

SERVIR DE REPONSE A CELLE

QUE

LA COUR DE SUEDE

A FAIT A LONDRES

---

A BERLIN

CHRISTIAN FREDERIC MANNING

IMPRIMERIE DE LA COUR 1757





**L**a Couronne de Suede vient de faire pu-  
 bliquement remettre à l'Empire par le  
 Ministre, qu'elle a à la Diette, une De-  
 claration dattée du 14me de Mars & por-  
 tée à la Dictature le 30me du même mois, concernant  
 la Prestation de la Garantie de la Paix de Westphalie,  
 & ou l'on fait envisager la Situation présente de l'Em-  
 pire comme exposant les libertés de l'Allemagne & les  
 droits des trois Religions, qui y sont établies, & com-  
 me propre à faire craindre le renversement total du Sy-  
 stème de l'Empire.



Il est également évident d'un côté, que le Roi n'a donné aucune occasion à ces appréhensions, & que l'Empire n'a rien à craindre de Sa part tant dans les affaires de Religion, que dans toutes les autres, & d'un autre côté que la Cour de Vienne, comme on la prouvé par les Documens les plus incontestables, a formé les desseins les plus dangereux contre le Roi & contre tous les Etats de Sa Majesté, & qu'elle a sur tout en vuë, de recouvrer avec l'assistance de Ses Alliés la Silesie & la Comté de Glatz assurées au Roi par les Traités les plus solemnels, & dont la possession Lui a été garantie par les Puissances les plus respectables de l'Europe & même de tout l'Empire. On a démontré encore avec la dernière évidence, que la Cour de Dresde a remis sur le tapis le Traité de Partage de 9me de May 1745. concernant plusieurs anciens Etats du Roi, & principalement le Duché de Magdebourg, & que par un desir immodéré de s'aggrandir elle a cherché à faire executer ce Traité avec le Secours & l'appui de ses puissans Alliés. On a enfin prouvé à toute l'Europe, que Sa Majesté pour diffiper l'orage, qui étoit sur le point d'éclater a été obligé

de



de prendre les armes malgré Elle. Sa Majesté a donné assez de preuves de ses dispositions à la Paix par la Convention de Neutralité qu'Elle a conclue à Londres le 16me de Janvier 1756. dans le dessein de maintenir la tranquillité dans l'Allemagne & d'empêcher des Troupes étrangères d'entrer dans l'Empire. Mais le Roi en prenant des mesures aux quelles il a véritablement été forcé d'avoir recours, a donné en même tems à plusieurs reprises les assurances les plus formelles, & Sa Majesté les réitere encore à présent de nouveau, qu'Elle n'a aucun dessein de rien acquérir, qu'Elle ne pense, qu'à Sa sûreté & aux moyens de détourner de Ses Etats le danger éminent dont ils sont menacés & que dès qu'Elle aura à cet égard des sûretés suffisantes, Elle posera des armes, qu'Elle n'a prises que pour Sa defense. Cette déclaration a aussi été faite en particulier à l'égard de la Saxe & reiterée publiquement à tout l'Empire par la déclaration remise au Protocolle des Electeurs & des Princes le 10me de Janvier de cette année par le Ministre du Roi à Ratisbonne. Le Roi ne veut rien acquérir de la Saxe & des Etats, qui y appartiennent, mais il évacuera les uns



& les autres entierement & fans délai dès qu'il aura les sûretés, qui Lui sont nécessaires.

On ne peut certainement accuser le Roi d'avoir violé la Paix de Westphalie en Se defendant contre les injustes desseins de Ses ennemis & contre l'invasion, qu'on vouloit faire dans Ses Etats, & en voulant maintenir la possession des Etats, que cette Paix a assurés à la maison de Brandenbourg pour l'indemniser & même à des titres assez onereux. Sa Majesté n'a fait en cela que ce qu'un particulier même est en droit de faire & que ce que les Constitutions de l'Empire permettent. Elle a suivi ce que la loi naturelle Lui ordonnoit de faire indispensablement pour Sa defense, & pour celle de Ses Etats. Les Cours de Vienne & de Dresde au contraire ont directement agi contre l'Article XVII. §. 4. de la Paix de Westphalie, en voulant faire exécuter le Traité de Partage çï-dessus mentionné, & enformant les desseins pernicieux, qu'elles ont formés. Elles se sont, selon la teneur expresse de cet Article, tellement renduës coupables de l'infraction de Paix la plus manifeste, que le Roi est bien en droit de reclamer la Garantie



rantie de la Couronne de Suede, comme Sa Majesté l'a fait aussi dans une lettre écrite à Sa Majesté Suedoise le 22me de Novembre 1756. à l'égard du Duché de Magdebourg, qu'on a voulu enlever à Sa Majesté, quoique ce Duché ait été assuré pour jamais à la Maison de Brandebourg par le Traite de Westphalie.

Tel étant donc l'état des choses, le Roi a d'autant plus lieu d'attendre de l'amitié de la Cour de Suede d'ailleurs si étroitement Alliée à Sa Majesté, que ce sera en Sa faveur, que se fera la prestation de la Garantie de la Paix de Westphalie, que la Suede vient de promettre publiquement, que le Traité d'Alliance defensive conclu avec cette Cour en 1746. & la Garantie reciproque des Etats des deux Puissances n'étoient pas encore expirés, lorsque cette Couronne a fait faire sa déclaration, & qu'en qualité de Membre de l'Empire la Suede est obligée tant par la Garantie de la Paix de Westphalie, que par celle que tout l'Empire a faite de la Paix de Dresde, à maintenir le Roi dans la Possession des Etats, que Sa Majesté a acquis par ces deux Traités, & en particulier dans celle de la Silesie. Sa  
Majesté



Majesté a donc lieu d'attendre, que la Cour de Suede fera prête à lui accorder son assistance en toute occasion.

Quant aux Droits des trois Religions établies en Allemagne, les Etats Catholiques auront difficilement quelque grief à alleguer contre les Protestants & ce seroit par conséquent ceux-ci, qui seroient en droit de reclamer le Secours des Puissans Garantés de la Paix de Westphalie contre les injustices des premiers. Les effets réels de cette Garantie seroient d'autant plus à souhaiter, que la Cour de Suede, comme Etat Protestant de l'Empire. fait elle-même le nombre des griefs du Corps Evangelique, & combien les demarches, qu'on a faites jusqu'à présent pour y remédier, ont été inutiles, que cette Couronne a Garantie les sûretés, qui ont été données dans le País de Hesse pour la Religion, & qu'elle a aussi interposé ses bons offices, pour faire cesser la persecution des Protestans opprimés dans les Etats hereditaires de la Maison d'Autriche contre la teneur expresse de la Paix de Westphalie & de celle de Religion, & pour redresser d'autres griefs semblables du Corps





Corps Evangelique. Il y a donc lieu d'esperer, que la Cour de Suede cherche par la déclaration qu'elle vient de faire, à faire rendre justice aux Protestans, & à remplir efficacement les engagements dans lesquels elle est entrée dans l'Article V. §. 41. de la Paix de Westphalie, à l'égard de l'oppression sous la quelle les Protestans gemissent tant en Autriche que dans tout le reste de l'Empire.

A l'égard des libertés & des prérogatives des Etats de l'Empire, tout le monde fait, de la part de qui ces Etats ont quelque chose à craindre sur ce sujet. Les tems de la dernière guerre, ce qui s'est passé alors dans l'Empire, ce qui s'y passe à présent tant à la Diette que dans les Cercles, fait assez voir combien la Cour de Vienne blesse les Droits & les prérogatives des Etats de l'Empire & de combien de moyens despotiques elle se sert pour enfreindre le §. Gaudeant de la Paix de Westphalie Article VIII. §. 2. Tout le monde fait, comment la liberté de suffrage des Etats est restreinte, comment on les prive du Droit de

\* \*

guerre





guerre & de Paix & de celui de Neutralité, qui en depend, pour ne leur en laisser qu'un vain nom, comment on en exige arbitrairement des Mois Romains & des contingens, comment on menace d'exécution les Etats, qui ne consentent point à ces Impots, comment on enfreint par conséquent directement le §. 52. de l'Article V. de la Paix de Westphalie, concernant les Collectes, sans parler ici d'une foule d'autres infractions, qu'il seroit superflu d'alleguer.

Sa Majesté espere donc, que Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede voyant toutes ces contraventions à la Paix de Westphalie, qui exposent le Systeme de l'Empire tant dans les affaires ecclesiastiques que dans les affaires prophanes à un renversement total, ne Se fera portée que par ce seul motif à la déclaration, qui vient d'être faite à l'Empire en Son nom, & le Roi S'attend, que cette garantie sera telle, que le Droit des Gens & la Paix de Westphalie même selon son Article XVII. §. 5. & 6. la demandent. Sa Majesté de Son côté fera toujours prête ainsi, que les autres  
Etats



Etats de l'Empire, qui ont des Sentimens aussi patrio-  
tiques que le Roi, à concourir de toutes Ses forces à  
des vûes aussi salutaires & aussi propres à affermir le  
veritable Systeme de l'Empire. à Ratisbonne, ce 14me  
d'Avril 1757.

*de Plotho.*





11  
L'Esprit de l'Empire, qui est des Semences d'Or  
après que le Roi a donné de ses forces à  
des seigneurs et à d'autres de son royaume à  
venir d'Espagne de l'Empire à l'Empire, ce n'est  
L'Esprit de l'Empire





Nf 1309 I

S 4 ja

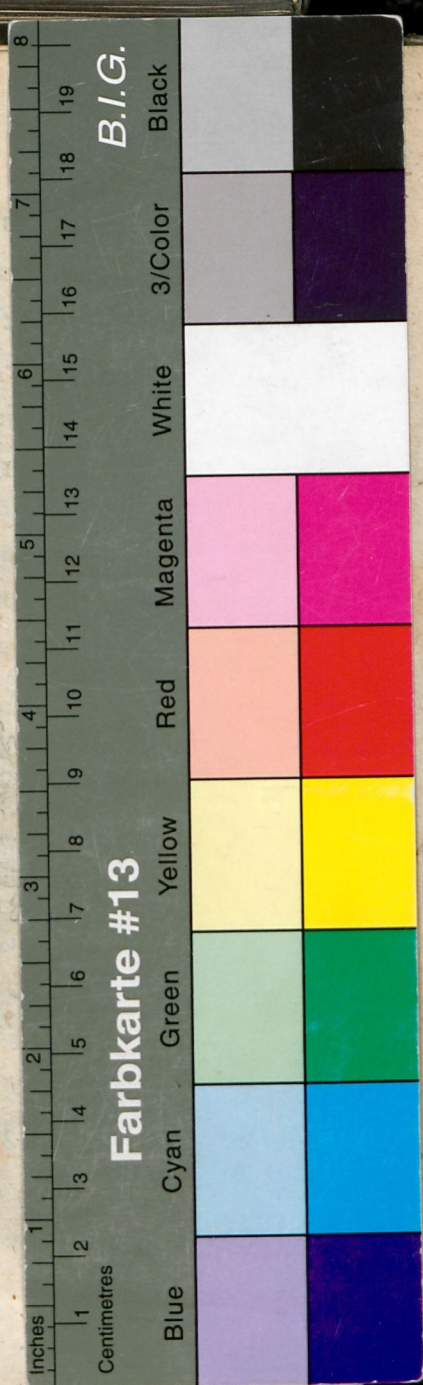


NT









DECLARATION  
DU ROI

POUR  
SERVIR DE REPONSE A CELLE,  
QUE

LA COUR DE SUEDE

A FAITE A L'EMPIRE.



---

A BERLIN,  
CHEZ CHRÉTIEN FRÉDERIC HENNING,  
IMPRIMEUR DU ROI. 1757.

18

